

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



N° 1164 JOSEPH GOMWALK STREET,
GUDU 900110 FCT, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA TEL: 234-9-78
22 801

Website: www.courtecowas.org

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION & MONSIEUR NDIAGA
GUEYE

(REQUERANTS)

c.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(ÉTAT DÉFENDEUR)

Requête N° ECW/CCJ/APP/37/23 ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/29/25

ARRÊT

LAGOS

14 MAI 2025

LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)
SIÈGEANT À LAGOS, AU NIGERIA

Requête N° ECW/CCJ/APP/37/23 ; Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/29/25

L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION & MONSIEUR NDIAGA GUEYE

REQUÉRANTS

CONTRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

- ÉTAT DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**

- Juge Président

Hon. Juge Dupe **ATOKI**

- Membre

Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

- Juge rapporteur

ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA**

- Greffier en Chef

REPRÉSENTATION DES PARTIES:

Assane Dioma Ndiaye

- Avocat du REQUÉRANT

Ahmadou Bamba Oualy

- Agent du DÉFENDEUR

I. ARRÊT

1. La Cour de Justice de la Communauté siégeant en audience publique virtuellement, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et audiences virtuelles, de 2020 rend l'arrêt dont la teneur suit:

II. DÉSIGNATION DES PARTIES

2. Le premier requérant, l'Association des Utilisateurs des Technologies de l'Information et de la Communication, connue sous l'acronyme français « ASUTIC », est une organisation sénégalaise basée à Dakar dont la mission est de représenter, promouvoir et protéger les droits et les intérêts des utilisateurs des technologies de l'information et de la communication (TIC).
3. Le deuxième requérant est un consultant en informatique basé à Dakar, spécialisé dans le développement d'applications Internet et président de l'ASUTIC.
4. Le défendeur, la République du Sénégal, est un État membre de la CEDEAO.

III. INTRODUCTION

Objet de la procédure

5. Les requérants allèguent qu'à plusieurs reprises en juin et juillet 2023, le défendeur, agissant par l'intermédiaire de son ministre de l'Intérieur et de la

The page contains several handwritten marks. At the top right, there is a circular stamp, followed by the initials 'GAD' and a stylized signature. Below these, there is another signature that appears to be 'YOS'.

Sécurité publique et de son ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Économie numérique, a coupé l'Internet et bloqué l'accès aux données mobiles et aux plateformes de réseaux sociaux à la suite de manifestations déclenchées par le procès et la condamnation du chef de l'opposition sénégalaise de l'époque, M. Ousmane Sonko. Les requérants soutiennent, et demandent à la Cour de constater et de juger, que ces actions du défendeur ont porté atteinte à plusieurs droits de l'homme fondamentaux, notamment la liberté d'expression, le droit à l'information et le droit au travail.

IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

6. Les requérants ont engagé la présente procédure par voie de requête datée du 11 septembre 2023 et déposée au greffe de la Cour le 21 septembre 2023. Une demande de procédure accélérée a également été déposée par les requérants. Les deux documents ont été signifiés au défendeur le lendemain, le 22 septembre 2023.
7. Le 24 octobre 2023, le défendeur a déposé un mémoire en défense à la requête introductive d'instance et une réponse à la demande de procédure accélérée. Les deux documents ont été signifiés aux requérants le lendemain, le 25 octobre 2023.
8. Le 17 novembre 2023, les requérants ont déposé une réplique au mémoire en défense du défendeur et une contre-réponse à la réponse du défendeur à la demande de procédure accélérée.

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are two distinct signatures. Below them, centered towards the bottom, is a large, stylized signature that appears to be 'YOS'.

9. Le 24 janvier 2024, le défendeur a déposé une duplique à la réplique du requérant et une duplique à la contre-réponse du requérant à la demande de procédure accélérée.
10. Lors d'une audience tenue le 26 septembre 2024, au cours de laquelle toutes les parties étaient représentées, la Cour a entendu les requérants et le défendeur sur la requête introductive d'instance et a mis l'affaire en délibéré en vue de statuer.

V. ARGUMENTATION DE LA PARTIE REQUÉRANTE

a) Résumé des faits

11. Les requérants déclarent que le 1^{er} juin 2023, l'accès à Internet, aux services de données mobiles et aux plateformes de réseaux sociaux a été fermé en raison de manifestations qui ont suivi le procès et la condamnation du leader de l'opposition sénégalaise de l'époque, M. Ousmane Sonko. Il était impossible d'accéder à l'internet ou aux réseaux sociaux sans utiliser un réseau d'anonymat tel que « Tor » ou un « éseau privé virtuel » (VPN).
12. Ils affirment que lors d'une conférence de presse dans la nuit du 1^{er} au 2 juin 2023, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique a officiellement confirmé la fermeture d'Internet et des réseaux sociaux. Il a justifié cette mesure par le fait que des « messages haineux et subversifs » étaient diffusés

Handwritten signatures and initials. There are three distinct marks: a circular stamp-like signature, a signature that looks like 'Z', and a larger signature at the bottom that appears to be 'Yos'.

sur les réseaux sociaux et que cette mesure était nécessaire pour prévenir l'incitation à la violence.

13. Les requérants déclarent en outre que le 4 juin 2023, le ministre des Communications, des Télécommunications et de l'Économie numérique (ci-après le « ministre des Communications ») a annoncé qu'il avait ordonné aux opérateurs de télécommunications de suspendre temporairement les services de téléphonie mobile et de données en raison de la diffusion de messages haineux et subversifs dans certaines parties du pays à la suite de la perturbation de l'ordre public dans ces régions.

14. Les requérants déclarent qu'en raison de cette directive, à partir du 4 juin 2023, les opérateurs de télécommunications, en particulier Orange Sénégal et Free Sénégal, ont commencé à envoyer des messages à leurs clients les informant que le gouvernement avait décidé de suspendre les services d'internet mobile.

15. Selon les requérants, le 6 juin 2023, le ministre des Communications a publié un communiqué dans lequel il annonçait le rétablissement des services Internet mobiles sans aucune restriction de temps et déclarait que les opérateurs de télécommunications avaient été chargés de mettre en œuvre la directive. Cependant, dans un autre communiqué daté du 31 juillet 2023, le ministre des Communications a de nouveau annoncé la fermeture des services Internet et des plateformes de réseaux sociaux, en particulier TikTok, en raison des manifestations qui ont suivi l'arrestation de M. Ousmane Sonko.

16. Les requérants soutiennent que ces mesures mises en œuvre par le défendeur violent les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et les articles 9, 11 et 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine).

b) Moyens de droit

17. En ce qui concerne les moyens de droit, les requérants soutiennent :

- (i) La Cour est compétente conformément à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.
- (ii) L'affaire est recevable en vertu de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour.
- (iii) Le défendeur a violé les droits à la liberté d'expression et d'information contrairement aux articles 19 du PIDCP et à l'article 9 de la Charte africaine.
- (iv) Le défendeur a porté atteinte au droit à la liberté de réunion, en violation de l'article 21 du PIDCP.
- (v) Le défendeur a violé le droit au travail contrairement à l'article 6 du PIDESC et à l'article 15 de la Charte africaine.
- (vi) Les mesures prises par le défendeur pour fermer les services Internet et les réseaux sociaux violent l'article 10(2) de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur de l'information et des télécommunications (A/SA.1/01/07) et l'article 3 de la Directive

n 10-2006 de l'UEMOA sur l'harmonisation des politiques de supervision et de régulation du secteur des télécommunications.

c) Conclusions de la partie requérante

18. Les requérants demandent à la Cour les réparations suivantes :

- (i) Déclarer que la Cour est compétente conformément à l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.
- (ii) Déclarer que l'affaire est recevable en vertu de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour.
- (iii) Déclarer que le défendeur a violé les droits à la liberté d'expression et d'information contrairement aux articles 19 du PIDCP et à l'article 9 de la Charte africaine.
- (iv) Déclarer que le défendeur a violé la liberté de réunion contrairement à l'article 21 du PIDCP.
- (v) Déclarer que le défendeur a violé le droit au travail contrairement à l'article 6 du PIDESC et à l'article 15 de la Charte africaine.
- (vi) Déclarer que les mesures de fermeture des services Internet et des réseaux sociaux prises par le défendeur violent l'article 10(2) de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur de l'information et des télécommunications (A/SA.1/01/07) et l'article 3 de la Directive UEMOA n°10-2006 sur l'harmonisation des politiques de surveillance et de réglementation du secteur des télécommunications.
- (vii) Ordonner la suspension, l'interdiction, la sanction ou toute autre sanction imposée aux plateformes de médias sociaux et/ou à tout



Handwritten signature or mark

autre fournisseur de services de médias sociaux par l'État du Sénégal ou ses agents.

- (viii) Ordonner à la [République] du Sénégal ou à ses agents d'annuler, de retirer et/ou de lever immédiatement la censure des réseaux sociaux et la fermeture de l'Internet mobile de tout autre fournisseur de services de réseaux sociaux au Sénégal, conformément à ses obligations en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Traité révisé de la CEDEAO de 1993.
- (ix) Emettre une injonction permanente à l'encontre de la [République] du Sénégal, l'empêchant d'imposer illégalement des sanctions et des punitions à l'avenir ou de prendre des mesures pour interdire, fermer ou interférer avec l'Internet et/ou tout autre fournisseur de services de réseaux sociaux, organes de presse, stations de radio et de télévision, les requérants et les autres utilisateurs sénégalais de l'Internet.
- (x) Condamner la République du Sénégal à réparer les préjudices subis sous toutes leurs formes :
- ASUTIC : la somme d'un milliard de francs CFA (1.000.000.000 FCFA).
 - Ndiaga GUEYE : la somme de cinq cent millions de francs (500.000.000 FCFA).
- (xi) Ordonner toute autre mesure que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.
- (xii) Condamner en outre l'Etat du Sénégal aux entiers dépens.

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are two sets of initials, one appearing to be 'CA' and the other 'Z'. Below these, there is a large, stylized signature that looks like 'JOS'.

VI. ARGUMENTS DU DÉFENDEUR

a) Résumé des faits

19. Selon le défendeur, le 1er juin 2023, M. Ousmane Sonko, alors chef de l'opposition sénégalaise, a été condamné par contumace à deux ans d'emprisonnement pour viol et menaces de mort à l'encontre d'une femme nommée Adjy Raby Sarr. À l'issue de ce verdict, des manifestations d'une violence exceptionnelle ont eu lieu un peu partout au Sénégal, et plus particulièrement dans la région de Dakar et sa banlieue, ainsi que dans la région de Ziguinchor.

20. Le défendeur affirme qu'en raison de la situation, les autorités publiques sénégalaises ont pris une série de mesures visant à rétablir l'ordre public dans le pays. Ainsi, dans la nuit du 1er au 2 juin 2023, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, lors d'une conférence de presse, a annoncé la mise en place de restrictions d'accès aux différents réseaux sociaux.

21. En outre, dans un communiqué daté du 4 juin 2023, le ministre des Communications a annoncé des directives aux opérateurs de télécommunications pour suspendre temporairement les services Internet mobiles pendant certaines périodes. Selon le défendeur, cette mesure répondait à la diffusion de messages haineux et subversifs à la suite des graves troubles publics dans certaines parties du pays.

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are three distinct signatures or initials. Below them, towards the bottom right, is a larger, more stylized signature that appears to be 'Yos'.

22. Le défendeur affirme que le 6 juin 2023, les services Internet mobiles ont été restaurés. Cependant, le 31 juillet 2023, à la suite de l'arrestation de M. Ousmane Sonko et des manifestations qui ont suivi, de nouvelles restrictions ont été imposées à l'accès aux services Internet mobiles et aux plateformes de réseaux sociaux, notamment TikTok.

23. Le défendeur soutient que, contrairement aux affirmations des requérants, il a mis en œuvre ces mesures dans le plein respect de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de sa législation nationale, dans le but d'assurer la sécurité et l'ordre public.

b) Moyens de droit

24. En ce qui concerne les moyens de droit, le défendeur avance ce qui suit :

- (i) Le recours est irrecevable en ce qui concerne l'ASUTIC parce que cette dernière n'a pas la qualité requise pour agir.
- (ii) Le défendeur n'a pas violé la liberté d'expression, le droit à l'information ou la liberté de réunion en imposant des restrictions à l'accès à Internet et aux réseaux sociaux.
- (iii) Les restrictions d'accès à l'internet ne peuvent donner lieu qu'à une violation de la liberté d'expression, et non du droit au travail, et qu'en tout état de cause l'ASUTIC, en tant que personne morale n'a aucun droit au travail.

- (iv) Les allégations des requérants sur les violations présumées des droits de l'homme relatives à l'article 10(2) de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur de l'information et des télécommunications (A/SA.1/01/07) et à l'article 3 de la Directive n 10-2006 de l'UEMOA sur l'harmonisation des politiques de supervision et de régulation du secteur des télécommunications ne sont pas fondées.
- (v) Les demandes d'indemnisation de l'ASUTIC ne sont pas fondées en droit et M. Ndiaga Gueye n'a pas établi l'existence d'un préjudice juridique justifiant une indemnisation.

c) Conclusions

25. Le défendeur prie la Cour d'accorder les réparations suivantes :

- (i) La requête déposée par l'ASUTIC doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir.
- (ii) Que la Cour rejette la requête déposée par ASUTIC et Monsieur Ndiaga Gueye comme mal fondée.
- (iii) Que la Cour condamne les requérants aux dépens de la procédure.



Handwritten signature or mark, possibly initials.

Handwritten signature or mark, possibly initials.

VII. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

26. Le requérant a demandé une audience accélérée de la requête conformément à l'article 59(2) du Règlement de la Cour. La Cour rappelle que le principal motif de la demande de procédure accélérée des requérants était que la requête soit entendue avant les élections présidentielles sénégalaises de février 2024. La Cour note cependant que les circonstances ont changé depuis lors, suite au bon déroulement des élections présidentielles et à la prise de fonction d'un nouveau gouvernement. Par conséquent, il n'y a actuellement aucune urgence qui justifierait l'examen de la requête dans le cadre de la procédure accélérée. La demande de procédure accélérée est donc devenue sans objet ou dépourvue de raison d'être et est donc radiée.

VIII. COMPÉTENCE DE LA COUR

27. L'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour confère à la celle-ci « compétence pour statuer sur les cas de violation des droits de l'homme dans tout État membre ». Pour déterminer si l'objet d'une requête relève de cette compétence, la Cour doit se demander si « la question qui lui est soumise porte sur un droit consacré au bénéfice de la personne humaine, si elle découle des obligations internationales et communautaires de l'État incriminé, en tant que droits de l'homme à promouvoir, observer, protéger et exercer, et si c'est la violation de ce droit qui est alléguée ». (*Hissène Habré c Sénégal (Arrêt provisoire)* [2010] CCJELR 43, para 59).

28. De même, dans l'affaire *Digital Rights Lawyers Initiative c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/02/23], la Cour a jugé qu'une requête



introduite en vertu de l'article 9(4) de son Protocole doit être fondée sur « les instruments relatifs aux droits de l'homme en vertu desquels le défendeur a contracté des obligations en matière de droits de l'homme » (paragraphe 25). S'appuyant sur l'affaire *Action pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. Côte d'Ivoire* [2016] 1 RJCA 668 (paragraphe 57), la Cour a expliqué dans l'affaire *Digital Rights Lawyers Initiative* qu'un instrument relatif aux droits de l'homme est un instrument qui (a) énonce expressément les droits subjectifs d'individus ou de groupes d'individus, et/ou (b) impose des obligations contraignantes aux États parties pour la jouissance desdits droits. (*Digital Rights Lawyers Initiative*, paragraphes 25 à 30).

29. En l'espèce, le requérant allègue des violations du droit à la liberté d'expression et d'information, en contravention avec l'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte africaine ; du droit à la liberté de réunion, en contravention avec l'article 21 du PIDCP ; et du droit au travail, en contravention avec l'article 6 du PIDESC et l'article 15 de la Charte africaine. Étant donné que ces demandes sont fondées sur des instruments des droits de l'homme internationalement reconnus qui lient le défendeur, la Cour estime qu'elle a une compétence matérielle en vertu de l'article 9(4) du Protocole relatif à la Cour.

30. Cependant, la Cour estime qu'elle n'a pas compétence matérielle pour statuer sur les demandes du requérant relatives à la violation alléguée par le défendeur de l'article 10(2) de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire dans le secteur de l'information et des télécommunications (A/SA.1/01/07) et de l'article 3 de la Directive UEMOA n° 10-2006 sur l'harmonisation des politiques de

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are three small, stylized marks that look like 'e', 'A', and 'Z'. Below these, there is a larger, more complex signature that appears to be 'WOS'.

surveillance et de réglementation du secteur des télécommunications. Ayant examiné les deux instruments, la Cour estime qu'ils ne peuvent être qualifiés d'instruments de protection des droits de l'homme au sens du test de l'affaire *Digital Rights Lawyers Initiative*. Par conséquent, les demandes et les recours des requérants fondés sur lesdits instruments sont rejetés pour défaut de compétence.

IX. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

31. L'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour exige trois principales conditions de recevabilité pour les affaires de droits de l'homme. Il s'agit (a) du statut ou de la qualité de victime du requérant, (b) du caractère non anonyme de la requête et (c) de la non-pondance de l'affaire devant une autre cour ou un tribunal international. Voir l'affaire *Aziagbede Kokou & autres c. République du Togo* [2013] CCJELR 167 (para 18).
32. Conformément à l'article 10(d) de son Protocole et à sa jurisprudence, la Cour note que la requête n'est pas anonyme et qu'il n'y a aucune preuve que les requérants ont soumis le même recours à une autre juridiction internationale.
33. En ce qui concerne l'exigence de qualité pour agir ou de statut de victime, la Cour rappelle qu'elle exige des requérants qu'ils démontrent, *prima facie*, qu'un comportement du défendeur a porté atteinte à leurs droits et qu'ils ont donc un intérêt personnel dans l'affaire. En l'espèce, la requête est déposée au nom de M. Ndiaga Gueye, personne physique, et de l'ASUTIC, personne

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are three distinct marks: a circle with a horizontal line through it, a stylized 'C' or 'M' with a diagonal line, and a lightning bolt-like symbol. Below these, there is a large, stylized signature that appears to be 'YOS'.

morale. M. Gueye, le deuxième requérant, allègue que la coupure de l'internet et des réseaux sociaux l'a empêché de travailler, d'exprimer ses opinions et d'accéder à l'information. La Cour conclut que le deuxième requérant a qualité pour agir parce qu'il a démontré, *prima facie*, que la conduite alléguée du défendeur affectait ses droits.

34. En ce qui concerne l'ASUTIC, le défendeur soutient qu'elle n'a pas qualité pour agir parce qu'elle n'est pas une organisation non gouvernementale au sens de la législation sénégalaise pertinente et qu'elle n'a pas prouvé qu'elle bénéficiait du statut d'observateur auprès d'une institution de la CEDEAO. En réponse, les requérants soutiennent qu'en vertu de la décision de la Cour dans l'affaire *Dexter Oil Ltd contre Liberia* [ECW/CCJ/JUD/03/19], les personnes morales peuvent intenter une action en justice pour violation alléguée de droits qui ne sont pas intrinsèquement des droits de l'homme, tels que les droits à un procès équitable, à la liberté d'expression et de propriété. Ils déclarent également que l'ASUTIC est une ONG reconnue ayant le statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

35. En ce qui concerne la qualité pour agir du premier requérant, l'ASUTIC, la Cour rappelle sa décision dans l'affaire *Dexter Oil*, confirmée dans l'affaire *Algom Resources Ltd v Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/03/23] (paragraphe 28 à 30), selon laquelle les personnes morales peuvent avoir accès, en vertu de l'article 10(d) du Protocole relatif à la Cour, à des actions pour violation de leurs droits, tels que les droits à un procès équitable, à la liberté d'expression et à la propriété, qui ne sont pas intrinsèquement et



exclusivement des droits de l'homme fondamentaux. Voir également *Association des Blogueurs de Guinée (ABLOGUI) c. République de Guinée* [ECW/CCJ/JUD/38/23] (paragraphe 29) où la Cour a indiqué que les personnes morales peuvent jouir de la liberté d'expression et de ses droits dérivés et intenter des actions pour leur protection.

36. Le premier requérant, ASUTIC, est une personne morale constituée en vertu des lois du défendeur, comme en témoigne son certificat d'enregistrement annexé à la requête en tant que Pièce jointe 14. Deuxièmement, il allègue que la coupure d'Internet et des médias sociaux a affecté sa capacité, entre autres, à exprimer ses opinions et à accéder aux informations. Etant donné qu'une violation alléguée de la liberté d'expression donne à une personne morale le droit d'agir dans le cadre de l'affaire *Dexter Oil*, l'allégation du premier requérant relative à la violation de la liberté d'expression et de l'accès à l'information est recevable. En ce qui concerne les autres demandes du premier requérant relatives à la liberté de réunion et au droit au travail, la Cour note qu'il ne s'agit pas de droits entrant dans le champ de la jurisprudence *Dexter Oil* relative aux actions intentées par des personnes morales ou juridiques. En conséquence, la Cour estime que ces demandes sont irrecevables en ce qui concerne le premier requérant.

37. En conclusion, la Cour estime que, en ce qui concerne le premier requérant, seule la demande concernant la violation alléguée du droit à la liberté d'expression et d'accès à l'information est recevable. En ce qui concerne le deuxième requérant, les allégations recevables sont les violations alléguées



[Handwritten signature]
Yos

des droits à la liberté d'expression et d'accès à l'information, à la liberté de réunion et au droit au travail.

X. SUR LE FOND

38. Compte tenu des conclusions de la requête, notamment des mesures demandées, ainsi que de la décision de la Cour sur la compétence et la recevabilité, les griefs de fond restants dont la Cour doit déterminer le bien-fondé sont les suivants : (i) violation alléguée des droits des premier et deuxième requérants à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ; (ii) violation alléguée du droit du deuxième requérant à la liberté de réunion ; et (iii) violation alléguée du droit du deuxième requérant au travail.

i) Violation alléguée des droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information des premier et deuxième requérants

(a) Observations des requérants

39. Invoquant l'article 19 du PIDCP, l'article 9 de la Charte africaine et la décision antérieure de la Cour dans l'affaire *Amnesty International Togo & Others c. République togolaise*, [ECW/CCJ/JUD/09/20], les requérants soutiennent que le défendeur a violé leur droit à la liberté d'expression et le droit d'accès à l'information lorsque les ministres de l'Intérieur et des Communications ont fermé les services Internet et les plateformes de réseaux sociaux. Ils étaient incapables de communiquer, que ce soit sur le

Handwritten signatures and initials in black ink, including a circular stamp and several distinct signatures.

plan social ou professionnel, ou de partager leurs opinions et leurs points de vue.

40. Selon les requérants, ces mesures mises en œuvre en juin 2023 et à nouveau le 31 juillet 2023 n'avaient aucune justification légale, car le Sénégal n'a pas de loi qui permette de restreindre Internet et les réseaux sociaux. Étant donné qu'Internet et les plateformes de réseaux sociaux sont devenus les moyens par lesquels s'exerce la liberté d'expression, les mesures prises par le défendeur pour bloquer Internet et les plateformes de réseaux sociaux violent l'article 19 du PIDCP et l'article 9 de la Charte africaine.

41. Les requérants soutiennent en outre que, contrairement aux affirmations du défendeur, les mesures mises en œuvre n'étaient pas proportionnées puisque les coupures d'Internet et des réseaux sociaux visaient des millions de personnes plutôt que quelques personnes qui pourraient avoir posté des messages offensants. En tout état de cause, le défendeur n'a également fourni aucune preuve des prétendus messages haineux et subversifs qui justifiaient les mesures extraordinaires qui ont été mises en œuvre.

(b) Observations du défendeur

42. En réponse, le défendeur soutient que la liberté d'expression et le droit de recevoir des informations ne sont pas absolus. Ils sont soumis à des restrictions notamment celles prescrites par le droit national qui sont nécessaires pour sauvegarder les droits et la réputation d'autrui ou pour

protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Se fondant également sur l'arrêt *Amnesty International Togo & autres c. République togolaise*, [ECW/CCJ/JUD/09/20], le défendeur soutient que les mesures mises en œuvre pour restreindre l'accès aux services Internet et aux réseaux sociaux sont conformes à l'article 19 du PIDCP et à l'article 9 de la Charte africaine car elles ont été appliquées conformément à ses lois, notamment l'article 10 de la Constitution du Sénégal de 2001 et l'article 25 du Code des communications électroniques de 2018.

43. Selon le défendeur, suite à la condamnation et à l'arrestation de M. Sonko, la situation dans le pays a dégénéré en manifestations non autorisées, ainsi qu'en pillages et destructions de biens privés et publics, alimentés par les réseaux sociaux. Il y avait aussi une diffusion massive de messages haineux et subversifs. Compte tenu des graves implications pour la sécurité nationale, les ministres de l'intérieur et des communications n'ont eu d'autre recours que de mettre en œuvre des mesures visant à restreindre temporairement les communications électroniques sur Internet et les réseaux sociaux afin de rétablir l'ordre public et de protéger la défense nationale et la sécurité publique. Les mesures mises en œuvre étaient donc nécessaires et proportionnées à la situation qui prévalait.

(c) Analyse de la Cour

44. L'article 9 de la Charte africaine garantit le droit à la liberté d'expression et le droit à l'information dans les termes suivants :

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

45. De même, l'article 19 du PIDCP invoqué par les requérants en l'espèce garantit « le droit à la liberté d'expression », qui comprend la liberté de toute personne « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix ».

46. Dans l'affaire *Amnesty International Togo et autres contre République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/09/20], la Cour a estimé que l'accès à l'internet doit être considéré comme un élément dérivé du droit à la liberté d'expression, étant donné qu'il est indispensable à la jouissance de la liberté de communiquer et de s'exprimer dans notre monde moderne, dominé par la technologie. La Cour a réaffirmé ce point de vue dans l'arrêt *Socioeconomic Rights and Accountability Project (SERAP) et autres c. République fédérale du Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/40/22], dans lequel elle a jugé que l'accès à Internet ainsi que les services fournis sur Internet tels que les plateformes de réseaux sont tous des éléments dérivés des droits à la liberté d'expression et du droit de recevoir des informations. En conséquence, des restrictions illégales ou arbitraires de l'accès à Internet ou aux plateformes de réseaux sociaux constitueraient des violations des droits à la liberté d'expression et d'information.

47. Étant donné que les deux parties à la présente affaire ne contestent pas que l'accès à l'internet et aux services basés sur l'internet tels que les plateformes

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'J. J. J.' or similar, with a large 'J' and 'J'.

de réseaux sociaux ont des implications en matière de droits de l'homme, en particulier pour la liberté d'expression et le droit à l'information, la seule décision que la Cour doit prendre sur cette question est celle de savoir si les mesures mises en œuvre par le défendeur constituaient des limitations licites à la liberté d'expression et au droit de recevoir des informations.

48. La Cour rappelle que, de manière générale, pour qu'une mesure limitant un droit fondamental de l'homme, dont les droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, soit licite au regard du droit international des droits de l'homme, elle doit (i) être prévue par une loi écrite ; (ii) servir un but légitime ; et (iii) être nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. (Voir *Konaté c. Burkina Faso (fond)* (2014) 1 RJCA 314, paragraphes 125 à 154). En conséquence, le principe 9 de la *Déclaration de principes sur la Liberté d'expression et l'Accès à l'information en Afrique, 2019* de la Commission africaine stipule également: « Les États ne peuvent restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information, que lorsque cette restriction : (a) est prévue par la loi ; (b) répond à un objectif légitime ; et (c) est un moyen nécessaire et proportionné pour réaliser le but visé dans une société démocratique. »

49. En ce qui concerne la prescription par la loi, la Commission africaine a noté que non seulement la limitation de la liberté d'expression doit être prescrite ou prévue par la loi, mais l'État doit veiller à ce que la loi "(a) soit claire, précise, accessible et prévisible ; (b) soit appliquée par un organisme indépendant d'une manière nonarbitraire ou discriminatoire ; et (c) protège de manière efficace contre les abus, notamment par la reconnaissance d'un

The page contains several handwritten marks. At the top right, there are three distinct signatures or initials. Below them, towards the bottom right, is a larger, more stylized signature that appears to be 'Yos'.

droit de recours devant les juridictions." (Principe 9(2), *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019*).

50. Sur le but légitime, la Cour africaine a jugé dans *Konaté c. Burkina Faso (fond)* (2014) 1 RJCA 314, que les buts légitimes pour lesquels la liberté d'expression peut être limitée sont la protection des droits et de la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité publique (paragraphe 134 et 135). Voir également le principe 9(3) de la *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019* qui stipule qu'une limitation sert un objectif légitime « lorsque l'objectif de la limitation est: (a) de protéger le respect des droits ou de la réputation des tiers; ou (b) de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique."

51. Enfin, pour que la limitation ou la restriction soit nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, elle doit correspondre à l'objectif légitime que l'État souhaite protéger, être le moyen le moins restrictif d'atteindre cet objectif et les avantages de la limitation doivent l'emporter sur ses inconvénients. (Voir *Konaté c. Burkina Faso (fond)* (2014) 1 RJCA 314, paragraphe 145 et *Déclaration sur les principes de la liberté d'expression et de l'accès à l'information en Afrique 2019*, Principe 9(4)).

52. En l'espèce, la Cour note que le défendeur justifie la coupure d'Internet et des réseaux sociaux sur la base de l'article 10 de la Constitution sénégalaise

de 2001, de l'article 13 de la loi d'orientation sur la société de l'information de 2008, de l'article 27 du code des communications électroniques de 2018 et du décret 2022-1814 du 26 septembre 2022 relatif aux responsabilités du ministre de la Communication, des Télécommunications et de l'Économie numérique.

53. La Cour note que l'article 10 de la Constitution de 2001 garantit la liberté d'expression, y compris l'expression orale, écrite et artistique, ainsi que la liberté d'organiser des marches ou des processions pacifiques, à condition que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte aux droits ou à la réputation d'autrui ou ne trouble pas l'ordre public. L'article 13 de la loi d'orientation sur la société de l'information de 2008 prévoit également que les individus jouissent des droits à la liberté d'expression et d'information, mais que ces droits doivent être exercés de manière raisonnable et ne doivent pas porter atteinte aux libertés d'autrui, à l'ordre public ou à la moralité.

54. La Cour observe que, bien que les dispositions susmentionnées des lois du défendeur énoncent des motifs ou des objectifs généraux pour lesquels la liberté d'expression et le droit à l'information peuvent être restreints, elles ne prescrivent ni n'autorisent aucune mesure restrictive spécifique, et encore moins une coupure d'Internet et des réseaux, ce qui est la question en l'espèce.

55. Il en va de même pour les autres lois citées notamment l'article 27 du Code des communications électroniques 2018, et le Décret 2022-1814 du 26 septembre 2022 portant attributions du ministre des communications.

The page contains several handwritten marks. At the top left is a circular stamp. To its right are two sets of initials. Below these, on the right side, is a large, stylized signature.

56. L'article 27 du Code des communications électroniques de 2018 autorise les fournisseurs d'accès à internet (FAI) à prendre des mesures raisonnables pour gérer le trafic internet, à condition que ces mesures n'impliquent pas la surveillance du contenu spécifique des utilisateurs. Il impose également aux FAI de se conformer aux lois et réglementations applicables, ainsi qu'aux décisions rendues par les tribunaux ou les autorités gouvernementales. Enfin, il prévoit que le régulateur peut autoriser ou imposer toute mesure de gestion du trafic qu'il juge nécessaire pour préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et assurer le traitement équitable de services similaires.

57. Cependant, contrairement à l'affirmation du défendeur, la Cour ne considère pas cette disposition comme une autorisation explicite de la coupure d'Internet et des réseaux sociaux opérée par le défendeur. Si l'article 27 du Code impose aux FAI de se conformer aux lois et règlements applicables, et notamment aux mesures prises par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, il ressort clairement de ses termes que ces décisions ou mesures doivent viser à améliorer l'expérience des consommateurs, à préserver la concurrence dans le secteur des communications électroniques et à garantir le traitement équitable de services similaires.

58. De même, alors que les pouvoirs du ministre des communications en vertu du Décret 2022-1814 du 26 septembre 2022 comprennent l'autorité de coordonner avec les organismes de réglementation pour surveiller et réglementer les réseaux sociaux, le décret ne contient aucune disposition

Handwritten signatures and initials in black ink, including a circular stamp and several stylized signatures.

claire ou explicite autorisant la coupure complète de l'internet ou des plateformes de réseaux sociaux. Il ne précise pas non plus les conditions dans lesquelles une telle mesure, si elle est autorisée, peut être prise, ni les recours judiciaires ou autres dont disposent les personnes concernées par celle-ci.

59. En résumé, la Cour note qu'aucune des lois citées par le défendeur pour justifier les coupures d'Internet et des réseaux sociaux mises en œuvre en juin et juillet 2023 ne fournit une autorisation claire et spécifique pour une telle mesure. La Cour doit souligner que si les « coupures d'Internet ordonnées secrètement ou sans fondement juridique évident violent l'exigence de l'article 19(3) du [PIDCP] selon laquelle les restrictions doivent être *prévues par la loi*», les coupures d'Internet « ordonnées en vertu de lois et règlements formulés de manière vague ne satisfont pas non plus à l'exigence de légalité ». (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, juin 2017 [A/HRC/35/22], paragraphes 9-10). Par conséquent, la Cour estime que, en l'absence d'une base juridique claire et spécifique pour les mesures ordonnées par ses ministres de l'Intérieur et des Communications, les coupures d'Internet et des médias sociaux mises en œuvre en juin et juillet 2023 étaient incompatibles avec l'article 9 de la Charte africaine et l'article 19 du PIDCP.

60. En ce qui concerne l'exigence d'un but légitime, la Cour note qu'en général, les préoccupations de sécurité nationale et d'ordre public telles que soulevées par le défendeur sont des motifs légitimes pour mettre en œuvre

Handwritten signatures and initials in black ink, including a circular stamp and several cursive signatures.

des mesures visant à restreindre la liberté d'expression et le droit à l'information. En l'espèce, le défendeur a affirmé que la principale base de ses préoccupations en matière de sécurité nationale et d'ordre public était la diffusion de messages haineux et subversifs sur les plateformes de réseaux sociaux. Cependant, la Cour observe que, tout au long de la procédure, le défendeur n'a pas fourni de détails spécifiques sur la nature de ces messages, leurs auteurs, les publics visés, ni leur ampleur et leur portée. Il n'a pas non plus présenté de preuves ou d'échantillons de ces messages. Dans ces circonstances, la Cour estime que, au-delà de la simple affirmation de préoccupations de sécurité nationale ou d'ordre public, le défendeur n'a pas démontré l'existence de telles préoccupations qui justifieraient les mesures de coupure d'Internet et des réseaux sociaux qu'il a opérées.

61. Enfin, à supposer, sans l'admettre, que les mesures mises en œuvre aient été clairement et précisément prescrites par la loi et qu'elles aient servi un but légitime, la Cour note qu'elles ne répondraient toujours pas au critère de nécessité et de proportionnalité. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour renvoie à nouveau à l'Observation générale n ° 34 du Comité des droits de l'homme sur le PIDCP, où il est dit au paragraphe 43 ce qui suit :

Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres, y compris les systèmes d'appui connexes à ces moyens de communication, comme les fournisseurs d'accès à Internet ou les moteurs de recherche, n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec [l'article 19(3) du PIDCP]. Les restrictions licites devraient d'une manière générale viser un contenu spécifique; les interdictions générales de fonctionnement frappant certains sites et systèmes ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3.

The page contains several handwritten marks. On the left, there is a circular stamp or signature. To its right are the initials 'CAW'. Further right is a stylized signature that looks like 'Z'. At the bottom right, there is a larger, more complex handwritten signature.

62. La Cour accorde également une attention particulière au principe 38(2) de la *Déclaration de principes de la Commission africaine sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019* qui stipule que «Les États ne doivent pas s'impliquer dans une entreprise de perturbation de l'accès à Internet et aux autres technologies numériques ciblant des segments de la population ou une population tout entière».

63. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que, même s'il y avait eu diffusion de tels messages haineux et subversifs sur les réseaux sociaux et d'autres plateformes Internet, la réponse appropriée et proportionnée dans une société démocratique aurait été que le défendeur, en collaboration avec les plateformes et les FAI, identifie le contenu préjudiciable spécifique à supprimer et prenne toute autre mesure nécessaire contre les auteurs de ce contenu conformément à ses lois. La fermeture générale de l'internet et des plateformes de réseaux sociaux, qui a empêché des personnes innocentes d'exercer légalement leur liberté d'expression et leur droit à l'information, ne saurait constituer une réponse nécessaire ou proportionnée.

64. En conséquence, la Cour estime que les coupures d'Internet et des réseaux sociaux imposées par le défendeur à la suite des manifestations qui ont suivi la condamnation et l'arrestation de M. Ousmane Sonko ont violé l'article 9 de la Charte africaine et l'article 19 du PIDCP.

ii) Violation alléguée de la liberté de réunion du deuxième requérant

65. La Cour note que, dans leurs conclusions, les requérants ont combiné la violation alléguée de la liberté de réunion avec des arguments relatifs à la



liberté d'expression et au droit à l'information. Cependant, à part la simple citation de l'article 21 du PIDCP concernant le droit de réunion pacifique, aucun argument juridique ou preuve factuelle n'a été présenté pour démontrer comment les actions du défendeur ont violé ce droit en ce qui concerne le deuxième requérant.

66. Dans l'affaire *Gregory J. Todd c. République fédérale du Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/41/23] (paragraphe 72), la Cour a déclaré « qu'un requérant qui allègue des violations des droits de l'homme a la charge d'établir son bien-fondé en plaidant et en expliquant les obligations juridiques internationales pertinentes du défendeur dont la violation est alléguée et en présentant des preuves suffisantes pour prouver la violation ». La Cour a conclu dans cette affaire que « outre le simple rappel de certaines dispositions de la Charte africaine » relatives à certains droits et « un plaidoyer pour une déclaration de leur violation, le requérant n'a présenté aucune observation spécifique sur [ces] allégations » et n'a fourni aucun détail sur la manière dont la conduite du défendeur violait lesdits droits. (*Gregory Todd*, para 73). Pour ces raisons, la Cour a jugé que le requérant n'avait pas établi ses prétentions et les a donc rejetées.

67. De même, en l'espèce, la Cour conclut que le deuxième requérant n'a pas démontré, par des arguments juridiques ou des preuves factuelles, en quoi la conduite du défendeur a spécifiquement violé son droit à la liberté de réunion. Pour ces motifs, la Cour estime que ses prétentions concernant la violation alléguée de sa liberté de réunion sont sans fondement et sont donc rejetées.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'CMA' followed by a stylized 'Z' and 'OS'.

iii) Violation alléguée du droit au travail du deuxième requérant

(a) Observations du requérant

68. Le deuxième requérant soutient qu'en tant que développeur d'applications Web, la fermeture de l'Internet mobile et des réseaux de médias sociaux l'a privé de ses principaux outils de travail et l'a empêché de travailler. Il n'a pas été en mesure de rencontrer ses clients en ligne, d'effectuer la maintenance de son site Web, ni de développer et de publier de nouveaux contenus. Cela a eu un impact négatif sur ses activités professionnelles, sa réputation et, par extension, sa situation financière.

69. Le deuxième requérant soutient donc que la coupure d'Internet et des réseaux sociaux a porté atteinte à son droit au travail, en violation de l'article 15 de la Charte africaine et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

(b) Observations du défendeur

70. Sur ce point, le défendeur cite l'article 6 du PIDESC et soutient que les restrictions à l'accès à l'internet et aux plateformes de réseaux sociaux ne constituent pas une violation du droit au travail tel que défini par cette disposition, étant donné que l'on ne peut pas dire que ces restrictions empêchent la jouissance de l'un quelconque des avantages qu'elle garantit. Le défendeur soutient en outre que, en tout état de cause, la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Amnesty International c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/09/20] et *SERAP c. Nigéria* [ECW/CCJ/JUD/40/22] établit

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'C. M. Z. J. S.' or similar, with a circular stamp or mark to the left.

uniquement un lien entre les coupures d'Internet et les violations des droits à l'information et à la liberté d'expression. Aucun lien de ce type n'a été établi par la Cour en ce qui concerne le droit au travail. Par conséquent, le défendeur exhorte la Cour à rejeter l'allégation du requérant selon laquelle son droit au travail a été violé.

(c) *Analyse de la Cour*

71. Sur cette question, la Cour rappelle que l'obligation imposée aux États parties par l'article 15 de la Charte africaine comprend la prise de mesures appropriées pour s'assurer que les individus sont en mesure de gagner leur vie grâce à un travail qu'ils choisissent et acceptent librement. Cette obligation s'étend également à l'adoption de réglementations garantissant un salaire égal pour un travail égal, à l'établissement de normes pour des conditions de travail saines ou satisfaisantes et à la promotion d'un environnement propice à la création d'entreprises, à l'emploi indépendant ou à l'esprit d'entreprise. (Voir Commission africaine, *Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 2010*, paragraphe 59 ; et *Algom Resources Ltd c. Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/03/23], paragraphes 111-112).

72. Les obligations découlant de l'article 15 de la Charte africaine sont donc principalement des obligations positives. Néanmoins, notre Cour a jugé que le droit au travail comporte également « une composante d'obligation négative qui oblige les États à s'abstenir de mesures susceptibles de porter

Handwritten signatures and initials in black ink, including a circular stamp and several stylized signatures.

atteinte au droit des individus de travailler ou de gagner leur vie ». (*Algom Resources Ltd c. Sierra Leone* [ECW/CCJ/JUD/03/23], paragraphe 112).

73. La Cour a souligné l'importance de la composante négative du droit au travail pour les entrepreneurs et les travailleurs indépendants lorsqu'elle a noté que, parce que « l'État ne peut pas être légalement contraint de fournir un emploi à un individu sur demande, il devrait en résulter que l'État ne devrait pas non plus être autorisé, par des mesures réglementaires ou administratives arbitraires, à refuser aux individus qui utilisent des moyens légitimes et honnêtes de gagner leur vie la possibilité de le faire ». (*Affaire Algom Resources* para 112).

74. Dans notre monde moderne, axé sur la technologie, Internet et les réseaux sociaux ne sont pas seulement des outils de communication, d'échange d'informations ou de divertissement. Ils alimentent des aspects essentiels du travail dans pratiquement toutes les institutions ou organisations modernes. Pour les professionnels du domaine des TIC, tels que les ingénieurs logiciels, les développeurs Web et les administrateurs système, l'accès à Internet est presque indispensable. Il en va de même pour les créateurs de contenu, les journalistes en ligne et les autres personnes travaillant dans l'espace numérique ou les médias sociaux, tels que les podcasteurs. Il est donc erroné de la part du défendeur d'insister sur le fait qu'il ne peut exister qu'un lien entre les fermetures d'Internet et les violations du droit à la liberté d'expression. En tout état de cause, rien dans la jurisprudence de la Cour dans les affaires *Amnesty International c. République togolaise* [ECW/CCJ/JUD/09/20] ou *SERAP c. Nigeria* [ECW/CCJ/JUD/40/22]

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'U. Ad' with a stylized flourish above it.

n'exclut la possibilité d'un lien entre les coupures d'Internet et les violations des droits autres que la liberté d'expression et le droit à l'information. La Cour estime donc que tout droit de l'homme fondamental dont l'exercice ou la jouissance dépend de, ou est facilité par, l'accès à Internet peut être violé par un État par le biais d'une coupure illégale ou arbitraire d'Internet.

75. En l'espèce, le deuxième requérant déclare être un consultant en informatique spécialisé dans le développement d'applications Web. Il a joint à la requête des certificats d'études attestant de son expertise dans ce domaine. Il a affirmé que les coupures de l'internet et des réseaux sociaux ont eu un impact négatif sur son travail, ses finances et sa réputation professionnelle. Plus précisément, il a affirmé qu'il n'était pas en mesure de rencontrer ses clients en ligne ou d'interagir avec eux, et que ces clients ne pouvaient pas non plus le contacter pour obtenir ses services. Il a également joint à sa requête la preuve de l'achat de deux noms de domaine pour créer des sites Internet, l'un pour une entreprise sénégalaise et l'autre pour un candidat à l'élection présidentielle de 2024 au Sénégal. Le deuxième requérant affirme que les coupures ont eu un impact négatif sur sa capacité à fournir des services à ces clients.

76. Le défendeur ne conteste pas la profession de consultant en informatique du deuxième requérant, ni les détails spécifiques de la façon dont la coupure d'Internet a affecté son travail. Le seul moyen de défense du défendeur, que la Cour juge sans fondement, est qu'il n'existe aucun lien établi entre les coupures d'Internet et le droit au travail. La Cour a déjà déterminé, en ce qui concerne la première question, que les coupures d'Internet et des réseaux

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

sociaux mises en œuvre par le défendeur en juin et juillet 2023 n'étaient pas prévues par la loi, ne répondaient pas à un objectif légitime et n'étaient ni nécessaires ni proportionnées. À la lumière de cette conclusion, et compte tenu des affirmations non contestées du deuxième requérant concernant l'impact négatif de la coupure sur ses activités professionnelles, la Cour conclut que le défendeur a porté atteinte au droit au travail du deuxième requérant, en violation de l'article 15 de la Charte africaine et de l'article 6 du PIDESC.

XI. LES RÉPARATIONS

77. Etant donné la conclusion de la Cour selon laquelle le défendeur a violé les droits du premier et du deuxième requérant à la liberté d'expression et d'information en vertu de l'article 9 de la Charte africaine et de l'article 19 du PIDCP, ainsi que le droit du deuxième requérant au travail en vertu de l'article 15 de la Charte africaine, la Cour doit examiner les réparations appropriées que le défendeur doit accorder.

78. Outre les déclarations de violation de leurs droits, les premier et deuxième requérants ont respectivement demandé une indemnisation d'un montant de 1 milliard de francs CFA et de 500 millions de francs CFA, ainsi que des ordonnances interdisant au défendeur de procéder à l'avenir à des fermetures d'Internet ou de réseaux sociaux.

79. En ce qui concerne l'indemnisation demandée, la Cour note que les requérants n'ont pas réclamé de dommages-intérêts spéciaux. En

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a circular scribble, a signature that appears to be 'CAM', and another signature that looks like 'E' followed by a stylized 'JOS'.

conséquence, les montants demandés doivent être compris comme des demandes de dommages-intérêts généraux.

80. En ce qui concerne les dommages-intérêts généraux, la Cour rappelle qu'elle dispose en dernier ressort d'un pouvoir discrétionnaire, en équité, pour fixer une indemnisation équitable, étant donné qu'il n'existe généralement pas de critères définitifs pour de telles décisions. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il est juste et équitable d'accorder 250 000 francs CFA à chacun des premier et deuxième requérants pour les violations de leurs droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, et 250 000 francs CFA au deuxième requérant pour la violation de son droit au travail.

81. La Cour ne fait droit aux autres demandes du requérant que dans la mesure indiquée dans le dispositif du présent arrêt.

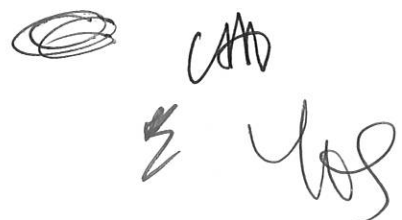
XII. LES DÉPENS

82. Conformément à l'article 66(4) de son Règlement, la Cour décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

XIII. DISPOSITIF

83. Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique, les parties entendues:

Sur la compétence

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a circular scribble, the letters 'CAB' in a stylized font, and a signature that appears to be 'Yog'.

- i. Dit que la Cour est compétente pour connaître des prétentions soumises dans la requête, à l'exception des prétentions relatives à l'article 10(2) de l'Acte additionnel de la CEDEAO sur l'harmonisation des politiques et du cadre réglementaire du secteur de l'information et des télécommunications (A/SA.1/01/07) et à l'article 3 de la Directive n 10-2006 de l'UEMOA sur l'harmonisation des politiques de supervision et de régulation du secteur des télécommunications.

Sur la recevabilité

- ii. Dit que les prétentions des premier et deuxième requérants concernant la liberté d'expression et le droit à l'information sont recevables.
- iii. Dit que les prétentions du premier requérant relatives à la liberté de réunion et au droit au travail sont irrecevables et rejette en conséquence ces prétentions en ce qui concerne le premier requérant.
- iv. Dit que les prétentions du deuxième requérant relatives à la liberté de réunion et au droit au travail sont recevables.

Sur le fond

- v. Dit que les coupures d'Internet et des réseaux sociaux effectuées par le défendeur en juin et juillet 2023 ont porté atteinte aux droits des premier et deuxième requérants à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, en violation de l'article 9 de la Charte africaine et de l'article 19 du PIDCP.



Handwritten signature or mark, possibly a stylized 'C' or a signature, located at the bottom right of the page.

- vi. Dit que le défendeur n'a pas porté atteinte aux droits du deuxième requérant à la liberté de réunion en vertu de l'article 21 du PIDCP.
- vii. Dit que les coupures d'Internet et des réseaux sociaux opérées par le défendeur en juin et juillet 2023 ont porté atteinte au droit au travail du deuxième requérant, en violation de l'article 15 de la Charte africaine et de l'article 6 du PIDESC.

Sur les réparations:

- viii. Condamne le défendeur à verser 250 000 francs CFA à chacun des premier et deuxième requérants à titre de dommages-intérêts généraux pour les violations de leurs droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information telles qu'elles ont été déterminées dans le présent arrêt.
- ix. Condamne le défendeur à verser 250 000 francs CFA au deuxième requérant à titre de dommages-intérêts généraux pour la violation de son droit au travail tel que déterminé dans le présent arrêt.
- x. Ordonne que, conformément à ses obligations en vertu de la Charte africaine, du PIDCP et du PIDESC, le défendeur se garde de mettre en œuvre, d'autoriser ou de tolérer la mise en œuvre de quelque mesure que ce soit qui impose des restrictions illégales ou arbitraires à l'accès à l'Internet et aux plates-formes et services basés sur l'Internet sur son territoire.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

- xi. Décide que toutes les autres réparations demandées par les parties qui n'ont pas été accordées en tout ou en partie dans les présentes sont rejetées.

Sur les dépens

- xii. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Fait à Lagos ce 14 mai 2025 en anglais et traduit en français et en portugais.

Hon. Juge Sengu M. **KOROMA**

Juge président



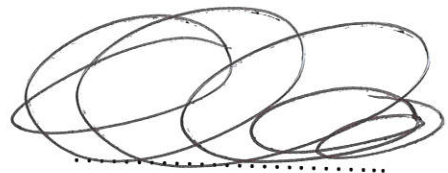
Hon. Juge Dupe **ATOKI**

Membre du panel.



Hon. Juge Edward Amoako **ASANTE**

Juge rapporteur



ASSISTÉS DE :

Dr. Yaouza **OURO-SAMA** (Greffier en Chef)

